

DOSSIER	DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Permis de construire Numéro : PC 063 056 25 A0003	Vu la demande déposée le : 28/07/2025	
	Complétée le :	
	Modifiée le :	
	Demandeur	M. FONTENTTE Alexis 2 Chemin de Montméat – Le Bourg - BROUSSE
	Représenté par	
	Nature des travaux	Extension d'une maison d'habitation
	Destination	Habitation
	Adresse du terrain	2 Chemin de Montméat – Le Bourg - BROUSSE
	Références cadastrales	AN 72 et 73

Accordant un permis de construire au nom de la commune de Brousse

Le Maire de Brousse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/07/2025 par M. FONTENETTE Alexis demeurant à 2 Chemin de Montméat – Le Bourg à BROUSSE (63490) ;

Vu la publication de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 28/07/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

✚ pour l'extension d'une maison d'habitation ;

✚ sur les terrains cadastrés AN 72 et 73 sise à 2 Chemin de Montméat – Le Bourg à Brousse (63490)

Vu l'avis du maire en date du 28/07/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 8 février 2018 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Livradois-Forez approuvé le 15/01/2020 ;

Vu le règlement des zones Uc et A ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** ;

Article 2

Toute demande de raccordement aux réseaux (eau, électricité, voirie) sera à la charge du pétitionnaire.

Fait à Brousse, le 31 juillet 2025

Le Maire,
Sébastien DUGNAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.